



## GT HM du 28 novembre 2016

### On prend les mêmes et on recommence

À l'instar de ce qui s'est passé au GT mutations du mois d'octobre, le projet de fiche n°1 qui nous était présenté pour ce GT HM nous semblait propice, enfin, à un dialogue constructif et un changement qui irait dans le bon sens, celui de l'ensemble des agents.

Et pour cause, cette fiche s'intitulait ainsi : ***Ouverture des emplois dits « hors métropole » à l'ensemble des agents des finances publiques.***

Cette proposition de l'administration faisait droit, de cette manière, à une revendication portée par le syndicat depuis le début de la fusion.

En effet, dans les règles actuelles, les emplois d'inspecteurs « hors métropoles » sont proposés à tous les inspecteurs, indépendamment de leur filière d'origine.

A contrario, s'agissant des agents des catégories B et C, seuls ceux issus de l'ex-filière Gestion Publique peuvent faire acte de candidature.

Dans les évolutions proposées, l'administration ouvre, à partir de 2017, tous les emplois implantés dans les TAF et les COM à l'ensemble des agents A, B et C des Finances Publiques.

À l'heure actuelle, les appels à candidature sont lancés plusieurs fois dans l'année de manière assez disparate par le bureau RH1C.

De manière à harmoniser les dates d'effet des affectations sur l'ensemble des postes et rendre le dispositif plus lisible, il est proposé de combler ces postes dans le cadre d'un seul mouvement dédié au « hors métropole » qui serait annuel à date d'effet du 1<sup>er</sup> septembre.

L'appel à candidature serait toujours lancé par la Direction Générale suffisamment en amont afin de permettre aux agents d'organiser leur départ au mieux et d'accomplir toutes les démarches résultant d'une telle affectation.

Les candidatures retenues « HM » primerait tout autre demande formulée dans le cadre d'un mouvement général de mutations ou d'un autre appel à candidature y compris pour les services centraux et structures assimilées.

Et comme pour le GT Mutations, nous avons déchanté dès la fiche n°2.

L'administration y dresse un constat accablant sur le mode de recrutement actuel pour les catégories B et C et notamment l'ancienneté administrative qui poserait des difficultés à un nombre croissant d'agents, tant sur le plan professionnel que personnel.

Les agents B et C recrutés, bien qu'issus exclusivement de l'ex-filière GP manqueraient de la technicité requise dans des domaines aussi variés que la dépense, la comptabilité, le secteur public local ou les pensions.

Par ailleurs, au-delà des compétences professionnelles, les candidats à l'expatriation ne mesureraient pas toujours les conséquences d'une installation HM, liées à l'isolement et à l'éloignement de la famille.

#### ***Donner d'une main et reprendre de l'autre***

Face à ce constat pour le moins à charge, l'administration n'a d'autres choix que de nous proposer, vous l'aurez deviné, un recrutement **au profil** pour les cadres B et C comme c'est déjà le cas pour la catégorie A.

Des entretiens téléphoniques ou visioconférence pourraient être organisés par les directions des COM ou par la DSFIPE pour les TAF.

Cela permettrait de s'assurer d'une part, du parcours professionnel du candidat, de son expérience au regard des compétences attendues et, d'autre part, des ses motivations et du degré d'information sur les contraintes de la vie locale.

**Seuls les candidats ayant reçu un double avis favorable** (de leur direction de gestion et de la direction potentiellement recruteuse) seraient retenus et interclassés à l'ancienneté administrative.

Une petite variante uniquement pour les COM, l'administration propose de prendre en compte la priorité pour rapprochement de conjoint ainsi que les intérêts matériels, moraux et familiaux des agents... mais seulement pour ceux qui auront le précieux sésame du double avis favorable.

Les 2 autres fiches n'étant que des rappels de l'existant, à savoir les durées de séjour réglementés pour certaines COM et les TAF ainsi que les garanties de retour qui s'y rattachent.

On note également un aménagement du parcours médical qui ne conserve un caractère obligatoire que pour les affectations en Afrique subsaharienne, soit dans les TAF du Gabon, de Djibouti et du Sénégal.

Et voilà comment, par un étonnant tour de passe-passe, les magiciens de Bercy disqualifient les collègues de l'ex-filière fiscale pour tous les postes HM le jour même où ils les autorisent enfin à candidater.

Nous sommes loin des discours qui ont présidé à la fusion, et notamment le nouvel espace professionnel motivant pour toutes et tous.

Vous trouverez ci-dessous en annexes les justificatifs à fournir pour la priorité rapprochement ainsi que les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec une COM.

### Priorité pour rapprochement

#### Pièces justificatives de l'activité professionnelle

Pièces justificatives du rapprochement du lieu d'exercice du conjoint, pacsé ou concubin

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
a) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin, est un agent de la DGFIP	- Pas de pièces à produire mais l'agent doit indiquer le grade et l'identifiant (N°DGFIP) de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans la demande de mutation
b) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin exerce une profession salariée.	- Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. Document récent datant de moins de 3 mois
c) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	- Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu de l'activité.
d) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.	- Document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) - et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement.
e) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est : - en position de non-activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...); - en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; - dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers,...).	<b>L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité</b>

(\*) Sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.

## Pièces justificatives de la situation familiale

Situation	Pièces retenues
En cas de mariage	- Si la situation est mise à jour dans AGORA, l'agent n'a pas à produire de justificatif dans le cas contraire l'agent doit fournir une photocopie du livret de famille
En cas de PACS	<p>- Si la situation est mise à jour dans AGORA, l'agent n'a pas à produire de justificatif du PACS.</p> <p><b>En complément</b>, les agents partenaires de PACS doivent justifier de l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. Les termes de l'article 60 de la loi 84-16 modifié par la loi 2006-728 du 23 juin 2006, stipulent que pour pouvoir se prévaloir de la priorité pour rapprochement, les agents liés par un PACS doivent produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.</p> <p>Pour les agents en première année de PACS, cette preuve pourra être apportée par la copie de l'avis d'imposition ou par une attestation du centre des impôts/service des impôts des particuliers.</p> <p>Les agents pacsés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 29 février 2016, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière <u>indiscutable</u> qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun (cf. pièces retenues pour le concubinage).</p>
En cas de concubinage	<p>L'agent doit justifier qu'il assume solidairement la charge du logement familial en apportant <b>deux pièces de nature différente établies aux deux noms à la même adresse</b> (simultanément ou alternativement).</p> <p><u>Exemples de pièces retenues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avis d'imposition (avis d'impôt sur le revenu, relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation)</li> <li>- facture de téléphone (contrat pour le téléphone mobile) ;</li> <li>- facture de gaz, électricité ;</li> <li>- contrat de bail et quittance de loyer ;</li> <li>- emprunt à titre solidaire ;</li> <li>- copie du livret de famille pour les enfants à charge ;</li> <li>- acte d'acquisition conjointe de la résidence principale.</li> </ul> <p>Les factures d'achat de biens mobiliers, les relevés d'identité bancaire aux deux noms et le certificat de concubinage ne constituent pas des justificatifs prouvant une situation de concubinage.</p>
Concubins hébergés par leurs ascendants	<p>La date de prise en compte du concubinage dans AGORA peut constituer un élément d'appréciation de cette durée. Les agents ont, en conséquence, intérêt à informer leur direction dès leur changement de situation.</p> <p>La reconnaissance d'un enfant du concubin ou la qualité d'ayant droit du concubin pour l'assurance maladie constitue un indice pouvant être pris en compte lorsque les deux pièces précitées (comportant les 2 noms à la même adresse) ne peuvent pas être fournies. Les deux avis d'imposition établis à la même adresse (même sans enfant) constitueront aussi un élément d'appréciation.</p>

### Critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec une collectivité d'Outre Mer et pièces justificatives à produire

Plusieurs critères peuvent être pris en compte qui permettront à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans la collectivité d'Outre-mer sollicitée de nature à lui accorder un avantage dans le traitement de sa demande pour le vœu considéré.

Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec collectivité d'Outre-Mer sont les suivants :

Critères		Pièces à fournir
Domicile des parents proches	Il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant.	Photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté doit être justifié par la photocopie du livret de famille
Assujettissement à la taxe d'habitation	Il s'agit de l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans.	Production des trois derniers avis émis.
Lieu de scolarité ou d'études	Il convient que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures.	Production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études.
Lieu de naissance	Il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin).	Photocopie du livret de famille (de l'agent ou de son partenaire de PACS ou de son concubin).
Domicile de l'agent avant son entrée à la DGFIP	Il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans la collectivité d'Outre-Mer concernée avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation sera appréciée à la date de la nomination dans le corps.	Photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, factures EDF, etc....)

**L'agent devra produire les pièces justificatives lors du dépôt de sa demande.**

**Les pièces justificatives à produire attestant la situation familiale (marié, partenaire PACS, concubin) sont mentionnées en annexe 1.**

#### **Le traitement de la demande**

L'agent qui remplira au moins 2 critères sur les 5 énoncés et qui produira les pièces justificatives requises lors de l'établissement de sa demande bénéficiera du traitement particulier dans le cadre de l'examen de cette demande.